

**Délibération n°2023-008 du 31 janvier 2023****OBJET – Finances – Application de la fongibilité des crédits sur le Budget Général 2023**

*Rapporteur : Olivier FONS*

Le 31 janvier 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 25 janvier 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 29

Nombre de pouvoirs : 6

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Léon GABRIEL, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRÉTIEN, M. Pierre LEROY, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Catherine VALDENAIRE,  
M. Christian JULLIEN à Mme Claire BARNEOUD,  
M. Jean-Marc CHIAPPONI à M. Richard NUSSBAUM,  
Mme Elisa FAURE à M. Eric PEYTHIEU,  
M. Vincent FAUBERT à M. Sébastien FINE,  
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,

**Est excusée :** Mme Muriel PAYAN

**Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

- VU** l'article L 5717-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la fongibilité des crédits qui consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de la section ;
- VU** les articles L5211-10 et L 5211-2 permettant au Président de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
- VU** l'article 106 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;
- VU** le décret n°2015-1899 du 30 septembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- VU** la délibération n°2022-92 du conseil communautaire du 13 septembre 2022, adoptant le référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal ;
- VU** l'avis favorable du Bureau exécutif du 18 janvier 2023,
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources du 23 janvier 2023,
- CONSIDERANT** que le référentiel M57 étant à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la nomenclature M57 permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires ;
- CONSIDERANT** que le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Président à procéder sur le budget principale 2023, au titre de la fongibilité des crédits, à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Date de transmission au contrôle de légalité : - 6 FEV. 2023

Date de publication : - 6 FEV. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.